



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHAUFFAGE URBAIN**

Avenant n°4 au Contrat de Délégation

OCTOBRE 2014



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannois – Ermont – Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du 13 octobre 2014, transmise au contrôle de légalité le 16 octobre 2014 ;

Ci-après dénommé le Syndicat,

D'UNE PART,

ET :

La société **SEFIR** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 4 rue des Fossés Trepés 95130 FRANCONVILLE immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 532 628 393, représentée par Monsieur Grégoire de CHILLAZ, Directeur Général

Ci-après dénommée la Société ou le Délégué,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société SEFIR est délégataire du service public de production et distribution de chaleur du SICSEF en vertu d'une Convention conclue le 18 avril 2011 et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans.

En premier lieu, suite à la création du « Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi » (ci-après « CICE ») par la Loi de Finances du 29 décembre 2012, l'INSEE a publié à effet du 1er janvier 2013, un nouvel indice du coût du travail (ICHT) intégrant les effets du CICE. A titre provisoire, l'INSEE a publié des indices ICHT avec effet CICE et hors effet CICE. Or le Moniteur ne renvoie qu'à l'indice intégrant l'effet CICE. Les formules d'indexation de la Convention utilisant un indice ICHT, il convient de préciser l'indice désormais applicable.

Par ailleurs, la disparition programmée des tarifs règlementés à compter du 1er janvier 2015 nécessite la modification des formules de révision des termes tarifaires liés au gaz afin qu'ils soient représentatifs du contrat d'achat souscrit par le Délégataire. Ces formules intègrent l'ensemble des contributions et taxes relatives au transport, au stockage et à la distribution du gaz.

En outre, la publication d'un indice spécifique bois énergie, se substituant à l'indice A38CC de la formule de révision du R1_{bois} de la Convention, nécessite d'être pris en compte.

La mise en place des PNAQ (Plans Nationaux d'Allocation des Quotas de CO₂) successifs constitue une évolution substantielle de la réglementation qui modifie l'équilibre financier de la concession, de manière exogène et indépendante de la capacité du concessionnaire à gérer le service public de production et de distribution publique de chaleur à ses risques et périls. En effet, si un excédent de quotas est constaté sur la période du PNAQ 2, l'entrée en vigueur du PNAQ 3, à compter du 1er janvier 2013, entraîne une forte diminution des attributions gratuites de quotas, et le solde entre quotas et émissions réelles deviendra déficitaire. Il est donc nécessaire de traiter conjointement les incidences des différents plans nationaux d'affectation des quotas en mettant en place un terme RCO₂.

En dernier lieu, au titre de l'interconnexion du réseau de chaleur, le Conseil régional a attribué au SICSEF une subvention d'un montant maximum de 574 240 €. Les parties doivent convenir de l'affectation de ce montant.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de :

- Préciser l'indice ICHT applicable suite à la création du CICE,
- Modifier la formule de révision tarifaire des termes R1_{gaz} et R1_{cogé} afin qu'elle soit représentative du contrat d'achat de combustible,
- Prendre en compte l'indice spécifique bois énergie (ICEEB),
- Introduire un terme RCO₂ de façon à refléter les produits et les charges liés aux PNAQ,
- Affecter la subvention attribuée par le Conseil Régional au compte d'extension du réseau.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CA

ARTICLE 1 - OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objets de :

- Préciser l'indice ICHT des formules de révision,
- Réviser les formules d'actualisation R1gaz, R1cogé et R1bois,
- Créer un terme RCO₂,
- Préciser l'affectation de la subvention attribuée par le Conseil Régional,
- Redéfinir les conditions de gestion de compte d'extension du réseau.

ARTICLE 2 – PRECISION SUR L'INDICE ICHT A PRENDRE EN COMPTE

Les indices ICHT-IME et ICHTrevTS des formules de révision du r2, du r3', du r3'', du r4' et du r5 sont remplacés par l'indice suivant :

ICHT-IME = valeur de l'indice du « coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques » hors effet CICE publié par l'INSEE

Dans l'hypothèse où les indices ICHT hors effet CICE venaient à être supprimés, les parties se rencontreront pour déterminer les indices applicables.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES FORMULES DE REVISION

Les formules de révision des termes R1gaz, R1cogé et R1bois sont modifiées comme suit :

Terme R1gaz et R1cogé

$$R1Gaz = R1Gaz_0 \times (G / G_0)$$

$$R1cogé = R1cogé_0 \times (0,10 + 0,65 \times G/G_0 + 0,10 \times BT40/BT40_0 + 0,15 \times FSD1/FSD1_0)$$

Avec $G = G_0 + (\text{Prix de la molécule} - \text{Prix de la molécule}_0) + (\text{Taxes} - \text{Taxes}_0) + (\text{Prime fixe} - \text{Prime fixe}_0) / \text{MWh gaz}$

Les 3 regroupements retenus (prix de la molécule, taxes et prime fixe) reprennent l'intégralité des redevances facturées sur le combustible considéré. Ils sont mis à jour mensuellement sur la base des factures de gaz honorées par SEFIR (contrats d'approvisionnement visés par le Délégué). Dans le cas où plusieurs contrats d'approvisionnement seraient souscrits, les regroupements « Prix de la molécule » et « Taxes » seront pondérés au MWh PCS sur la base des consommations contractuelles.

Définition des paramètres

R1Gaz ₀ =	49.27 €/MWh
R1cogé ₀ =	20.44 €/MWh
G ₀ =	34.70 €/MWh PCS
Prix de la molécule ₀ =	27.37 €/MWh PCS (y compris coût de stockage)

Col

Taxes ₀ =	1.41 €/MWh PCS
Prime fixe ₀ =	237 091 € (y compris CTA)
MWh gaz =	volumes contractuels en MWh PCS souscrits auprès des fournisseurs
BT40 ₀ =	1019,80 Indice du mois de mai 2014 publié au Moniteur des Travaux Publics
FSD1 ₀ =	129,60, indice du mois de mai 2014 publié au Moniteur des Travaux Publics

Le gain du tarif dérégulé par rapport au tarif S2S niveau 2 de GDF est directement intégré au R1Gaz et R1Cogé.

Terme R1bois

$$R1bois = R1bois_0 \times (0,15 + 0,15 \times It/It_0 + 0,3 \times ICEEB-PF/ICEEB-PF_0 + 0,4 \times ICEEB-CLA/ICEEB-CLA_0)$$

Avec $R1bois_0 = 28,39 \text{ € / MWh}$ (dernière valeur connue au 1^{er} mai 2014)

Définition des paramètres

IT = dernier indice connu du trimestre précédent : indice synthétique CNR du prix de revient du transport routier de marchandises en régional effectué au moyen de véhicules porteurs

ICEEB-PF = Dernier indice connu à la date de révision de l'Indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, Plaquette forestière (hors bois bûches)

ICEEB-CLA = Dernier indice connu à la date de révision de l'Indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, Broyat de recyclage de classe A « granulométries moyennes et grossières, humidité < 25% »

Avec :

IT₀ = 136,22 dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} mai 2014

ICEEB-PF₀ = 112,6 valeur initiale de l'indice au 1^{er} mai 2014

ICEEB-CLA₀ = 131,5 valeur initiale de l'indice au 1^{er} mai 2014

Les autres formules d'indexation restent inchangées :

Terme R1, élément proportionnel à la consommation

- $R1fod = R1fod_0 \times Fod/Fod_0$

Terme R2, élément fixe représentant le coût des prestations

- $r2 = r2_0 \times (0,10 + 0,10 \times EMT/EMT_0 + 0,45 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,35 \times FSD1/FSD1_0)$

- $r3' = r3'_0 \times (0,15 + 0,30 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,55 \times BT40/BT40_0)$

Ca

- $r3'' = r3''_0 \times (0.15 + 0.30 \cdot \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0.55 \cdot \text{BT40} / \text{BT40}_0)$
- $r5 = r5_0 \times (0.10 + 0.60 \cdot \text{BT40} / \text{BT40}_0 + 0.30 \cdot \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0)$

72.2 Définition des paramètres et valeurs 0

Fod	247.78 Indice « Fuel domestique », identifiant FODC4 – 5572, publié au Moniteur des Travaux publics au mois de septembre 2010
EMT	116.9 Indice « Electricité moyenne tension, tarif vert A », identifiant 351002, publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
ICHT – IME	100.9 Valeur de l'indice du « coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques » hors effet CICE publié par l'INSEE
FSD 1	118.1 Indice « Frais de services divers, catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
FSD 2	117.1 Indice « Frais de services divers, catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux publics du 29 juillet 2010
BT40	952.3 Indice « Bâtiment chauffage central » publié au Moniteur des Travaux publics du 31 août 2010

ARTICLE 5 – PRISE EN COMPTE DES QUOTAS DE CO₂

L'article 72 du contrat de délégation est complété comme suit :

Introduction d'un terme RCO₂

A- Stipulations communes

Chaque année, le délégataire remettra au syndicat l'état du compte CO₂ défini à l'article 61 du contrat de délégation, et présentant :

- Les recettes générées par l'application du terme R1CO₂ sur les factures de vente de chaleur ainsi que par les ventes éventuelles de quotas en cas d'excédent,
- Les dépenses nécessaires à l'éventuel achat de quotas CO₂ en cas de déficit ;
- Les quantités en tonnes de CO₂ allouées dans le cadre du plan national d'Allocation de Quotas CO₂
- Les consommations réelles des installations en tonnes de CO₂.

CM

B- Jusqu'au 31 décembre 2020

Il est créé un terme R1CO₂ correspondant aux charges annuelles d'acquisition de quotas CO₂. Le RCO₂ sera facturé jusqu'au 31 décembre 2020.

R1CO₂ = 0,18 € HT / MWh

Au regard de l'état du compte CO₂, le syndicat et le délégataire se réservent la possibilité de demander l'ajustement du montant de la redevance facturée au titre du R1CO₂.

C- A compter du 1^{er} janvier 2021

Chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Société présentera au Syndicat le bilan prévisionnel des quotas de CO₂, mettant en évidence si des achats de quotas sont nécessaires en fonction des allocations à recevoir et des prévisions d'émissions, et à quelle échéance ces achats devront être effectués. Les conditions dans lesquelles ces achats de quotas pourront être effectués seront proposées par la Société et convenues au cours de ces réunions. Les charges liées aux achats de quotas de CO₂ seront affectées au compte CO₂.

Une redevance complémentaire sera intégrée au prix de la chaleur, correspondant au coût du CO₂ à répercuter par MWh vendu. Le montant de cette redevance sera déterminé chaque année pour l'année à venir au cours des réunions annuelles, en fonction des prévisions de vente de chaleur, des besoins d'achat de quotas et de la situation du compte CO₂ présentée par la Société. Les produits liés à cette redevance seront affectés au compte CO₂.

Formule de détermination de la redevance complémentaire :

$$RCO_{2n} = \frac{(Emission_n - Allocation_n) * PCO_2 + Delta_{n-1}}{QMWh}$$

Avec :

RCO _{2n} :	Terme RCO ₂ intégré au prix de chaleur de l'année n, en €/MWh
Emissions n :	Prévisions d'émissions pour l'année n, en tonnes de CO ₂
Allocations n :	Allocations pour l'année n, en tonnes de CO ₂
PCO ₂ :	Prix prévisionnel d'achat des quotas y compris les frais de gestion à hauteur de 1.5 % du montant de la transaction
QMWh :	Quantité prévisionnelle de chaleur livrée en MWh
Delta n-1 :	Solde du compte conventionnel en € pour l'année n-1, en €

En cas d'achat par anticipation des quotas CO₂, le Délégataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Syndicat sur le volume et la période considérée.

Ce

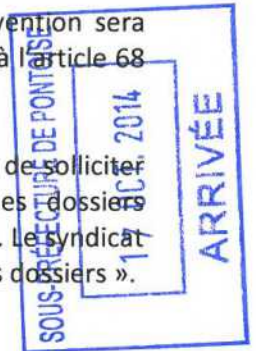
Les parties conviendront de la valeur du RCO2 à appliquer en fonction du volume de quotas acheté à répartir sur une période considérée, de l'allocation retenue dans la formule, du volume prévisionnel d'émissions sur la période considérée de l'achat, du solde antérieur et du prix de la tonne de CO2. Au-delà de la période considérée de l'achat, la formule ci-dessus s'appliquera.

ARTICLE 6 – COMPTE D'EXTENSIONS DU RESEAU

6.1 Au titre de l'interconnexion du réseau de chaleur, le Conseil régional a attribué au SICSEF une subvention d'un montant maximum de 574 240 €.

Il est convenu entre les Parties que le montant définitivement obtenu de cette subvention sera reversée intégralement sur le compte dit « compte de développement du réseau » visé à l'article 68 du Contrat de délégation, sans incidence sur le tarif.

Ce montant sera affecté à la réalisation de "feeder" secondaire. Le Délégué est tenu de solliciter l'accord préalable du syndicat sur l'affectation de la subvention. A cet effet, les dossiers correspondant seront adressés au syndicat avec les propositions motivées du délégataire. Le syndicat devra notifier sa décision au délégataire dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers ».



6.2 L'article 68 du Contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

« Si à échéance du contrat, ce compte est créditeur, le solde est restitué dans son intégralité au Syndicat. Si le solde est débiteur, la différence est à la charge du Délégué à hauteur de 50% et à la charge du Syndicat pour les 50% restants. »

Est remplacé par :

« Si à échéance du contrat, ce compte est créditeur, le solde est restitué dans son intégralité au Syndicat. Si le solde est débiteur, la différence est à la charge du Délégué. »

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature. L'ensemble des dispositions du Contrat de délégation et de ses avenants qui ne seraient pas contraires aux présentes dispositions restent applicables.

Fait à Franconville, le, en 3 exemplaires originaux

Pour le Syndicat

Xavier MELKI
Président

Pour la Société

Grégoire de CHILLAZ
Directeur Général